

ARRÊT

**N° 014 /26/2C-P2/CFIN/CA-
COM-C
DU 29 JANVIER 2026**

RÉPUBLIQUE DU BENIN

COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU

2^{ème} CHAMBRE DU POLE 2 : FINANCES ET INFORMATIQUE

PRESIDENT : **Edmond AHOANSOU**

CONSEILLERS CONSULAIRES : **Laurent SOGNONNOU et Maurice YEDOMON**

MINISTERE PUBLIC : **Christian ADJAKAS**

GREFFIER : **Dominique Sênou KOUTON**

DEBATS : **Le 08 mai 2025**

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Acte d'appel avec assignation en date du 08 janvier 2020 de Maître Simplicie DAKO, huissier de justice ;

DECISION ATTAQUEE : Jugement N° 105/19/CJ/TCC du 27 décembre 2019 rendu par le tribunal de commerce de Cotonou ;

ARRET : Arrêt contradictoire en matière commerciale, en appel et en dernier ressort prononcé le 29 janvier 2026 ;

PARTIES EN CAUSE

APPELANTE : **Société BGFIBank Bénin**, société anonyme, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) sous le N° RB/COT/09 B 4663, ayant son siège social sis à Cotonou, Xwlacodj-Kpodj, Immeuble COOP, lot 4153, parcelle « A », 01 BP 4270 RP, Cotonou, IFU:3201001505619, tél. (229) 21 31 33 54/ 21 31 33 56, Fax : (229) 21 31 33 39, agissant aux poursuites et diligences de son directeur général en exercice, demeurant et domicilié es qualités audit siège, assistée Maître Filbert Toïdè BEHANZIN, Avocat au Barreau du Bénin ;

D'UNE PART

INTIMEE : **Société CERTA**, société à responsabilité limitée, de droit Béninois, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) sous le N° RB Cot-08-B2735, IFU: 3200700060010, dont le siège social est situé à Cotonou, Akpakpa, au quartier Habitat, lot 25 D, tél. 21 33 42 93/ 95 96 50 53, prise en la personne de son gérant, monsieur Franck N. HOUNMENOU, demeurant et domicilié es qualités audit siège assistée Maître Gervais HOUEDETE, Avocat au Barreau du Bénin ;

D'AUTRE PART

RÔLE GENERAL

BJ/CA-COM-C/2024/0045

**Société BGFIBank Bénin
SA**
(Maître Filbert Toïdè
BEHANZIN)

C/

Société CERTA SARL
(Maître Gervais HOUEDETE)

OBJET :

Restitution de commission
bancaire

LA COUR,

Vu les pièces de la procédure ;

Où les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Dans le cadre de l'exécution d'un marché de travaux publics, la société CERTA SARL a sollicité et obtenu de la société BGFIBank Bénin SA, le 16 février 2011, une caution d'avance de démarrage d'un montant de FCFA 147.893.607, laquelle, selon les stipulations contractuelles, devait prendre effet à compter de l'encaissement effectif de ladite avance et être valable pour une durée de cent quatre-vingts (180) jours ;

L'avance de démarrage a été créditée sur le compte de la CERTA le 04 mars 2011 ;

Par correspondances des 11 décembre 2014 et 14 janvier 2015, la société CERTA a réclamé à la banque le reversement de la somme de FCFA 4.171.240, au titre de commissions qu'elle estimait indûment prélevées ;

La société BGFIBank Bénin SA, par courrier du 21 janvier 2015, a convié la CERTA à une séance de travail aux fins de clarification, tenue le 29 janvier 2015, à l'issue de laquelle elle a reconnu des prélèvements erronés et procédé au remboursement de la somme de FCFA 2.480.916, notifié par lettre du 10 mars 2015 ;

Réclamant un solde de FCFA 1.690.324, la société CERTA a attiré la société BGFIBank Bénin SA devant le tribunal de commerce de Cotonou, par exploit en date du 05 septembre 2018 en demandant au tribunal de la condamner à lui restituer la somme susdite, sous astreinte de cent mille (100.000) FCFA par jour de résistance ainsi que cinquante millions (50.000.000) de francs CFA à titre de dommages-intérêts et d'assortir la décision de l'exécution provisoire sur minute ;

A l'issue de cette procédure, le tribunal de commerce de Cotonou a rendu le jugement n° 105/19/CJ/TCC du 27 décembre 2019, dont le dispositif est ainsi libellé :

« *Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale*

et en premier ressort ;

Reçoit, en la forme, la société CERTA SARL en son action ;

Au fond, constate que la caution d'avance de démarrage en date du 16 février 2011 accordée par la société BGFIBANK S.A à la société CERTA SARL est entrée en vigueur à compter de la date effective de l'encaissement du montant de l'avance de démarrage ;

Déclare la société CERTA SARL bien fondée en sa demande de restitution de trop perçu de commission bancaire ;

Condamne la société BGFIBANK S.A à payer à la société CERTA SARL la somme d'un million six cent quatre-vingt-dix mille trois cent vingt-quatre (1.690.324) FCFA de ce chef ;

Déboute la société CERTA SARL du surplus de ses demandes ;

Condamne la société BGFIBANK S.A aux dépens.» ;

Par acte d'appel avec assignation en date du 08 janvier 2020, la société BGFIBank Bénin SA a relevé appel dudit jugement et demande à la Cour de :

- Confirmer purement et simplement le jugement en ce qu'il a rejeté la demande de la société CERTA SARL tendant à voir condamner l'appelante à FCFA 50.000.000 à titre de dommages et intérêts ;
- Infirmer ledit jugement en ce qu'il a condamné l'appelante à la somme de FCFA 1.690.324 ;

Évoquant et statuant à nouveau :

- Dire et juger réguliers et bien fondés les prélèvements opérés par la BGFIBANK ;
- Débouter la société CERTA SARL de sa demande de restitution de la somme de FCFA 1.690.324 au titre des prélèvements indus ;
- Condamner l'intimée aux dépens ;

À l'appui de son appel, la société BGFIBank Bénin SA développe :

Que tant l'appelante que le premier juge semblent confondre la date à partir de laquelle les commissions sont dues et la date de prise d'effet du cautionnement en se basant sur l'extrait du texte de la caution ci-après : « ... la présente caution prend effet à compter de la date effective de l'encaissement du montant de l'avance de démarrage » ;

Mais que c'est pour se prémunir contre le risque d'appel à caution d'avance de démarrage par le maître d'ouvrage avant même la réception de l'avance de démarrage que les banques mentionnent, dans le texte de la caution, que la garantie prend effet à compter de la date de réception de l'avance de démarrage ;

Qu'il s'agit d'une pratique bancaire courante ;

Que l'exigibilité des commissions dues n'est donc pas à confondre avec le début de la validité de la caution, qui est acquise à partir de la réception de l'avance de démarrage ;

Que le véritable problème que devrait chercher à résoudre le premier juge est de savoir les modalités de prélèvement des commissions bancaires ;

Que pour y répondre, il faut se référer aux conditions générales de banque, qui prescrivent que le prélèvement des commissions bancaires est gouverné par le principe de l'indivisibilité des trimestres ;

Que selon ce principe, les prélèvements des commissions se font trimestriellement, un trimestre entamé étant dû quel que soit le mois et le jour de l'émission de la caution ;

Qu'en vertu de ce principe et à titre d'exemple, une opération réalisée le 25 mars et devant générer une commission implique que ladite commission soit due pour tout le trimestre allant du 1er janvier au 31 mars ;

Que dans le cas d'espèce, la caution bancaire a été délivrée et remise à la société CERTA le 16 février 2011 et expire le 18 août 2011, la durée de validité étant de 180 jours ;

Qu'en se référant aux Conditions Générales des Banques, le prélèvement des commissions dues à la BGFIBANK par la CERTA s'étalera sur les périodes suivantes : trimestre allant du 1er janvier au 31 mars 2011 ; trimestre allant du 1er avril au 30 juin 2011 ; trimestre allant du 1er juillet au 30 septembre 2011 ;

Que c'est à bon droit que la banque a prélevé, en vertu du principe de l'indivisibilité du trimestre, les commissions relatives aux périodes ci-dessus indiquées ;

Qu'à supposer même que l'on retienne le 04 mars 2011 comme date de prise d'effet, tel que voulu par la société CERTA, le montant à prélever

au titre du premier trimestre resterait inchangé, toujours en vertu du caractère indivisible du trimestre ;

Que le premier juge n'a pas assimilé la notion de trimestre indivisible, qui s'applique aux quatre (04) trimestres de l'année ;

Que la BGFIBANK n'a fait que se conformer aux stipulations réglementaires régissant l'activité des banques ;

Qu'au vu de ces développements, les prélèvements opérés sont bien réguliers ;

En réplique, la société CERTA SARL, par correspondance en date du 15 mars 2023, ayant pour objet « *Application de l'article 621 du Code de Procédure et renonciation à répliquer* », demande à la Cour de déclarer l'appel interjeté par la société BGFI BANK BENIN SA irrecevable et, à défaut, de le rejeter au fond et de confirmer le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Attendu que, suivant l'article 621 du Code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, tel que modifié par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016, sous réserve des dispositions particulières, le délai d'appel est d'un (01) mois en matière contentieuse, sauf en matière commerciale où il est de quinze (15) jours ;

Que selon l'article 622 dudit code, l'appel se forme soit par déclaration écrite, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception lorsque la procédure est introduite par requête ;

Que ce même article indique que « *Dans les cas où la procédure est introduite par voie d'assignation, l'appel est formé par exploit d'huissier contenant déclaration d'appel et assignation à comparaître devant la Cour d'appel compétente dans un délai maximum de deux (02) mois. L'huissier fait transcrire l'acte d'appel au greffe de la juridiction qui a rendu la décision dans un registre ouvert à cet effet sous peine d'amende équivalent au montant de l'acte.* » ;

Attendu qu'il ressort de l'original de l'acte d'appel que la société BGFIBank Bénin SA a formé son appel par assignation à parquet le 08 janvier 2020 ;

Que la correspondance de l'huissier instrumentaire en date du 09 janvier 2020, adressée au conseil de l'appelante, atteste que « l'acte d'appel a été transcrit au registre d'appel et d'opposition du greffe du tribunal de commerce de Cotonou ce jour (09 janvier 2020) sous le n° 117 » ;

Attendu que le procès-verbal de compulsoire du 03 mars 2020, sur lequel l'intimée fonde son moyen d'appel hors délai, indique que : « au numéro 02 du 22 janvier 2020, un acte d'appel a été formé dans l'affaire société BGFIBank Bénin SA contre société CERTA SARL dans le jugement n° 105/SI/TCC du 27 décembre 2019 » ;

Mais attendu que le registre consulté est celui de la Cour d'appel de Cotonou et non celui du tribunal de commerce de Cotonou, lequel a procédé à la transcription de l'acte d'appel le 09 janvier 2020 sous le n° 117, dans le délai légal ; de même, le secrétariat administratif du parquet près le tribunal de première instance de Cotonou a reçu et visé le 08 janvier 2020 l'original de l'acte d'appel formé contre le jugement n° 105/19/CJ/TCC du 27 décembre 2019 ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que le recours a été exercé dans les formes et délais prescrits par la loi ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de le déclarer recevable ;

SUR LE JUGEMENT ATTAQUE

Attendu que la société BGFIBank Bénin S.A. fait grief au jugement entrepris de l'avoir condamnée à restituer à la société CERTA SARL la somme d'un million six cent quatre-vingt-dix mille trois cent vingt-quatre (1.690.324) FCFA au titre du remboursement de commissions bancaires indûment perçues, au motif d'une prétendue mauvaise assimilation de la notion de trimestre indivisible par le premier juge ;

Mais attendu que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et doivent être exécutées de bonne foi ;

Que quiconque s'oblige, doit être contraint à honorer ses engagements, en cas de défaillance ;

Attendu que l'article 8 alinéa 1 de la loi portant protection du consommateur en République du Bénin prescrit : « Toute prestation de services financiers et /ou bancaires et toute mise à la disposition du

consommateur d'un crédit doivent obligatoirement faire l'objet d'un contrat écrit et signé dont chacune des parties garde un exemplaire ;

Que l'article 10 du même texte prévoit qu'est notamment considérée comme abusive, toute clause qui impose l'acceptation par le consommateur du prix modifiant celui accepté au moment de la signature du contrat ;

Attendu que le principe du trimestre indivisible implique que toute fraction de trimestre entamée est due en totalité ;

Qu'il s'ensuit que ce principe, en ce qu'il exclut tout calcul de commission au prorata du temps réel d'utilisation et impose une facturation par périodes complètes de trois mois dès leur commencement, ne saurait être opposé au client qu'à la condition expresse qu'il ait été prévu par le contrat bancaire liant les parties ;

Attendu qu'il est établi en l'espèce ainsi qu'il ressort des énonciations du jugement querellé que la caution d'avance de démarrage accordée par la société BGFIBANK Bénin S.A à la société CERTA « prend effet à compter de la date effective de l'encaissement du montant de l'avance de démarrage sur le compte (..) ouvert au nom de la société CERTA SARL dans les livres de la société BGFIBANK Bénin S.A et sera valable 180 jours à compter de cette date. Elle diminuera au fur et à mesure des remboursements de cette avance selon les acomptes et situations périodiques certifiées » ;

Qu'il découle de ces stipulations contractuelles que c'est le paiement effectif du montant de l'avance de démarrage par le maître d'ouvrage sur le compte bancaire de l'entrepreneur qui fait naître les obligations de la banque à l'égard du maître d'ouvrage ;

Attendu qu'il est constant au dossier que l'avance de démarrage a été versée à la société CERTA SARL le 04 mars 2011 ;

Que la banque ne rapporte pas la preuve de l'existence d'une clause contractuelle relative à l'indivisibilité du trimestre, laquelle l'autoriserait à prélever des commissions pour l'intégralité du trimestre allant du 1^{er} janvier au 31 mars ;

Qu'elle se borne à invoquer l'application de ses conditions générales de

banque sans démontrer qu'elles ont été portées à la connaissance préalable du client dans le cadre de l'acte de caution, ni qu'elles ont été expressément acceptées par celui-ci ;

Que dès lors, en retenant que c'est au nom d'une juste application des stipulations contractuelles que la société CERTA a contesté les arguments de la banque portant sur l'indivisibilité de trimestre et le prélèvement de commissions dès l'établissement de la caution de garantie et, en condamnant la société BGFIBank Bénin S.A. à restituer la somme d'un million six cent quatre-vingt-dix mille trois cent vingt-quatre (1.690.324) FCFA au titre des commissions indûment perçues, le premier juge n'a nullement fait une mauvaise application des règles de droit ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de confirmer le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Attendu enfin que succombant, la société BGFIBank Bénin SA sera condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

En la forme :

Reçoit la société BGFIBank Bénin SA en son appel contre le jugement n°105/19/CJ/TCC du 27 décembre 2019 rendu par le tribunal de commerce de Cotonou ;

Au fond :

Confirme ledit jugement en toutes ses dispositions ;

Condamne la société BGFIBank Bénin SA aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT